

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000227-192

DATE : 2 juillet 2020

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE CLÉMENT SAMSON, J.C.S.

Samuel Cozak

Demandeur

c.

**Procureure générale du Québec aux droits du ministère de la Sécurité publique
du Québec**

Défenderesse

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**

[1] Le demandeur sollicite l'autorisation d'exercer une action collective au nom des détenus de l'Établissement de détention de Québec (EDQ).

[2] Sa demande est rejetée par le Tribunal. Voici pourquoi.

1 LE CONTEXTE

[3] Le 1^{er} février 2019, le demandeur, monsieur Samuel Cozak, demande l'autorisation d'instituer une action collective au nom des détenus¹ de l'Établissement de détention de Québec (EDQ) pour la période débutant le 9 septembre 2015. Il poursuit la Procureure générale du Québec à titre de représentante du ministre de la Sécurité publique. Il prétend notamment que les conditions inappropriées de détention causent des dommages de nature civile aux détenus et se font en violation des droits reconnus dans les Chartes canadienne et québécoise des droits de la personne.

[4] À cet égard, le demandeur réclame une somme de 25 000 \$ pour chaque membre du groupe, une somme de 1 000 \$ par jour de détention ainsi que 10 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs.

[5] La Procureure générale du Québec conteste tous les aspects de cette demande d'autorisation.

2 L'ANALYSE

[6] Après avoir rappelé les principales règles quant à l'autorisation d'une action collective, seront repris chacun des chapitres de la procédure re-re-re-modifiée du demandeur à la lumière des critères d'autorisation.

L'autorisation d'une action collective

[7] Une action collective est un moyen qui favorise l'accès à la justice. Elle évite les recours multiples et favorise l'équilibre des forces entre les parties². Pour se porter représentant d'un groupe, une personne doit franchir le stade de la demande d'autorisation.

[8] Le *Code de procédure civile* prescrit à l'article 574 que la demande d'autorisation doit présenter « *les faits qui y donnent ouverture et la nature de l'action* ».

[9] Saisi d'une demande en autorisation, le tribunal exerce un rôle de filtrage³. Il doit s'assurer que le demandeur satisfait à toutes et chacune des quatre conditions énoncées à l'art. 575 C.p.c.⁴.

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

¹ Le groupe recherché est formé de deux sous-groupes : ceux qui sont détenus, mais présumés innocents, en attente de leur procès, et ceux qui purgent une peine d'incarcération.

² *Bibaud c. Banque Nationale du Canada*, 2006 QCCS 5352, par. 24.

³ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600, par. 62, 65 et 68.

⁴ André DUROCHER et Claude MARSEILLE, « Autorisation d'exercer une action collective », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit civil », *Procédure civile II*, fasc. 21, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 15 octobre 2018; *Kelly c. Communauté des Sœurs de la Charité de Québec*, J.E. 95-1875 (C.S.); *Dumoulin c. Société de transport de la communauté urbaine de Montréal*, J.E. 99-2173 (C.S.).

1 ° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2 ° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3 ° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4 ° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[10] Le juge saisi de la demande d'autorisation tranche une question purement procédurale. Il ne doit pas se pencher sur le fond du litige. Cette étape est subséquente à celle de l'octroi de la demande d'autorisation⁵.

[11] La Cour suprême réitère dans *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.* qu'il faut privilégier l'interprétation et l'application larges des conditions de l'art. 575 C.p.c.⁶. En cas de doute sur le bien-fondé de la demande, celui-ci doit bénéficier au demandeur⁷. Le législateur a voulu faciliter l'exercice des actions collectives⁸.

[12] À l'étape de l'autorisation, le fardeau en est un de démonstration et non de preuve⁹. La norme est moins exigeante que la prépondérance des probabilités. Il s'agit seulement pour le requérant de présenter une cause soutenable, plaidable, c'est-à-dire ayant une chance de réussite, sans qu'il ne doive établir une possibilité raisonnable ou réaliste de succès¹⁰. La vérification des critères de l'art. 575 C.p.c. est donc souple et peu exigeante¹¹.

[13] Les faits allégués à la demande, les pièces à son soutien et les interrogatoires sont tenus pour avérés, à moins qu'ils soient clairement contredits par une preuve au dossier¹² ou manifestement faux ou invraisemblables¹³.

⁵ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 3; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1.

⁶ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 5.

⁷ *Brochu c. Société des loteries du Québec*, [2002] R.J.Q. 1351 (C.S.); *Gaudet c. P. & B. Entreprises Itée*, 2011 QCCS 5867.

⁸ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 5; *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299; *Belmamoun c. Ville de Brossard*, 2017 QCCA 102.

⁹ *Pharmascience Inc. c. Option consommateurs*, [2005] R.J.Q. 1367, 1374 (C.A.).

¹⁰ *Procureure générale du Canada c. Sarrazin*, 2018 QCCA 1077; *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673; *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*, 2016 QCCA 1878.

¹¹ *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*, préc., note 10.

¹² *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, préc., note 10.

¹³ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 3; *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, préc., note 8; *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, préc., note 10; *Belmamoun c. Ville de Brossard*, préc., note 8.

[14] Les allégations ne peuvent toutefois se limiter à des affirmations vagues, générales ou hypothétiques. Elles doivent être suffisamment précises¹⁴.

[15] Le Tribunal doit donc filtrer les demandes afin d'écartier la demande frivole ou manifestement mal fondée¹⁵.

[16] Quant aux règles de preuve, le juge peut considérer utile et pertinente une preuve autrement inadmissible au procès pour apprécier les critères d'autorisation. L'application stricte des règles relatives au oui-dire et à la production d'une expertise n'est pas de mise lors de l'examen de la demande d'autorisation¹⁶.

[17] Finalement, dans l'application des critères de l'art. 575 C.p.c., le principe de proportionnalité doit être compris comme un facteur d'appréciation favorable à l'action collective. Ce n'est pas un cinquième critère indépendant sur lequel le juge autorisateur peut fonder son refus d'autoriser la demande si les quatre autres sont respectés¹⁷.

[18] Cela dit, analysons la procédure du demandeur en regard de chacune des 4 conditions de l'article 575 C.p.c. Cette analyse ne se fait pas en fonction de l'ordre contenu à cet article de loi.

« 2 ° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées; »

[19] Il s'agit du critère placé au cœur de la contestation de la défenderesse.

[20] L'article 575 C.p.c. reprend l'expression « *faits* » de l'article précédent en ces termes « *les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées* ». Ce ne sont donc pas tant les allégations de droit ou les prétentions des parties qui importent au Tribunal, mais davantage les faits tels quels, sans artifice littéraire ou spéculation¹⁸.

[21] L'expression « *paraissent justifier* » signifie que le Tribunal doit conclure à une apparence sérieuse de droit pour que l'action soit autorisée, sans pour autant qu'il se prononce sur le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués¹⁹.

¹⁴ *Benizri c. Canada Post Corporation*, 2017 QCCS 908; *Ifergan c. Loto-Québec*, 2017 QCCS 1332; *Lanoie c. Versant Charlevoix inc. (Chalets du versant)*, 2017 QCCS 2691; *Karras c. Société des loteries du Québec*, 2017 QCCS 4862; *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716; *Dubois c. Municipalité de Saint-Esprit*, 2018 QCCA 1115; *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada ltée*, 2014 QCCS 1182.

¹⁵ *Rouleau c. Canada (Procureur général)*, J.E. 98-25 (C.A.); *Ifergan c. Loto-Québec*, préc., note 14; *Lanoie c. Versant Charlevoix inc. (Chalets du versant)*, préc., note 14; *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*, préc., note 10.

¹⁶ *Lepage c. Société de l'assurance-automobile du Québec*, 2016 QCCS 131, par. 16 à 18.

¹⁷ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 5; *L'Oratoire Saint Joseph du Mont Royal c. J.J.*, préc., note 5; *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, préc., note 8.

¹⁸ *Option Consommateurs c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201, par. 37; *Option consommateurs c. Merck Canada inc.*, 2011 QCCS 3447, par. 66 (conf. par 2013 QCCA 57).

¹⁹ *Comité régional des usagers des transports en commun de Québec c. Commission des transports de la Communauté urbaine de Québec* [1981] 1 R.C.S. 424, par. 17.

[22] Pour ce faire, il faut d'abord établir la faute. Le demandeur doit alléguer le non-respect d'une norme légale, réglementaire ou de l'art. Ensuite, le lien de causalité²⁰ entre la faute et le dommage doit également être allégué ou doit s'inférer.

[23] Le Tribunal doit donc examiner le syllogisme juridique au regard des faits allégués, donc un raisonnement déductif rigoureux qui ne suppose aucune proposition étrangère sous-entendue²¹. Comme le rappelle monsieur le juge Jacques J. Lévesque dans *Charles c. Boiron Canada inc.*²², « *de simples affirmations sans assise factuelle sont insuffisantes pour établir une cause défendable* ».

[24] L'avocat du demandeur réfère, à de nombreux endroits dans sa procédure, au fait que l'EDQ aurait des processus systémiques qui auraient pour effet de contrevenir aux dispositions des Chartes quant à la dignité de la personne et aux conditions de détention. Toutefois, ce n'est pas en énonçant simplement le mot « *institutionnalisé* » ou ses équivalents plusieurs fois que, par magie, cette affirmation ouvre la porte à une action collective. Le *Code de procédure civile* exige l'allégation de faits clairs et précis.

[25] Avant d'aborder ce qui est décrit dans la procédure du demandeur, discutons d'entrée de jeu de la demande d'autorisation afin de représenter les détenus de sexe féminin. Mis à part quelques commentaires qui ont trait au fait que des matelas sont déposés au sol également dans le centre de détention pour femmes, établissement indépendant de celui où a résidé le demandeur, il n'est aucunement question de faits ayant trait aux détenus de sexe féminin. Le demandeur ne peut obtenir le statut de représentant pour ces personnes puisqu'il n'y a aucun fait paraissant justifier les conclusions recherchées à leur égard.

2.1.1 Les matelas au sol

[26] Le demandeur déclare qu'il existe une pratique visant à faire dormir dans la cellule d'une personne incarcérée d'autres détenus sur un matelas déposé au sol. Puisque chaque cellule est équipée d'une cuvette de toilette, le matelas s'en rapprocherait à environ 20 cm. Le demandeur aurait personnellement dormi sur le sol d'une cellule d'un autre détenu à une occasion.

[27] Le demandeur qualifie cette pratique de « *totalelement inhumaine et constitue une grave atteinte aux Chartes canadienne et québécoise* ». Les matelas seraient inadaptes et insalubres. Il y aurait des traces de moisissures. Un même matelas pourrait servir à plus d'une dizaine de personnes par semaine. Il y aurait peu d'espace pour circuler dans les cellules autour des matelas. Les conditions seraient complètement « *insalubres* » et constitueraient un mépris total de la dignité humaine des détenus. Cette façon de faire

²⁰ *Montréal (Ville de) c. Biondi*, 2013 QCCA 404.

²¹ *Option Consommateurs c. Novopharm Ltd.*, 2006 QCCS 118, par. 78

²² Préc., note 14, par. 43.

serait en contravention des articles 7 et 12²³ de la Charte canadienne ainsi que de l'article 25 de la Charte québécoise²⁴.

[28] La description faite par le demandeur doit être lue en conjonction avec la déclaration sous serment de la représentante du centre de détention de Québec, Madame Pascale Lortie.

[29] Madame Lortie reconnaît l'existence de cette pratique dans le contexte où, lorsqu'un détenu est confié à l'EDQ, c'est à la suite d'une ordonnance judiciaire, auquel cas le centre a l'obligation de les recevoir. Quotidiennement, quelques dizaines de détenus dorment au sol et ils doivent être logés dans des ailes adaptées suivant une certaine catégorisation de détenus.

[30] Les photographies déposées par l'entremise de Madame Lortie démontrent qu'il existe de la place autour des matelas placés au sol. Mais là n'est pas la question.

[31] Quel est le niveau de preuve nécessaire pour autoriser un recours collectif au nom de tous les détenus qui auraient couché au sol?

[32] Rappelons d'abord que cette Cour a déjà déterminé que le simple fait de coucher au sol ne constituait pas un traitement cruel ou inusité, incompatible avec la dignité humaine²⁵.

[33] Les nombreux qualificatifs utilisés par le demandeur en regard de cette situation ne sont pas un fait à proprement parler. Ce n'est pas à répéter qu'une condition est « *insalubre* », que, pour autant, le Tribunal sache précisément à quoi on réfère.

[34] En fait, une photographie déposée par le demandeur démontre qu'un matelas (et non pas le sien) est taché. Le Tribunal ne croit pas que, fondé sur ce simple fait, il soit justifié d'autoriser une action collective pour tous ceux qui auraient ainsi dormi au sol sur un matelas taché. Entre un matelas taché et des peines cruelles et inusités et des traitements inhumains, il y a un fossé.

[35] De plus, sous l'angle de la simple responsabilité civile, au sens de l'article 1457 C.c.Q., le demandeur aurait dû invoquer la règle de conduite applicable dans « *les circonstances, les usages ou la loi* ». Les qualifications que le demandeur apporte aux faits ne permettent aucunement de faire le lien avec les usages applicables.

[36] Quant au « *mépris de la dignité humaine* » plaidé par le demandeur en regard du fait de dormir sur un matelas posé au sol dans une cellule, reconnaissons que cette généralité est vague et imprécise et ne permet pas de justifier une action collective.

²³ Article 12 : Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

²⁴ Article 25 : Toute personne arrêtée ou détenue doit être traitée avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine.

²⁵ *Turner c. Établissement de détention de Hull*, 2008 QCCS 5423, par. 9, 15, 18 et 19.

[37] Hormis tous les qualificatifs, il n'y a pas un fait objectif allégué par le demandeur qui va à l'encontre d'une quelconque règle et des dommages qui en découleraient. Le Tribunal ne saurait autoriser une action collective sur cette base.

[38] Rappelons de plus que l'établissement de détention de Québec – secteur féminin – est un établissement autonome²⁶, indépendant de celui dans lequel a logé le demandeur. N'ayant pas résidé au sein de cet autre établissement de détention, le demandeur ne pourrait au surplus en être un représentant.

2.1.2 Les places assises pour les repas

[39] La surpopulation de l'EDQ est telle qu'il manquerait des places assises pour les repas. La ventilation, les aires de vie et les douches ne seraient pas suffisants pour le nombre de personnes incarcérées.

[40] L'unique preuve rattachée à ces allégations repose sur 14 photographies. On y voit des plafonds de douche avec ce qui semble être des moisissures ou des murs couverts de graffitis ou de traces d'humidité. D'autres ne renseignent aucunement le Tribunal sur l'objet pour lequel elles ont été déposées.

[41] Le demandeur ne cible aucune norme quant aux constructions de douches, de ventilation ou d'aires de vie. Le Tribunal est tout simplement invité à deviner la norme à laquelle l'EDQ aurait contrevenu.

[42] Le demandeur affirme qu'il existe dans une aile de l'EDQ 16 places assises afin de servir des repas à 22 détenus. Le Tribunal ne connaît aucune norme qui empêche de faire plus d'une tablee!

[43] Le syllogisme – faute (contravention à une norme) – dommage et causalité – menant à l'autorisation d'une action collective fondée sur ces faits est totalement absent.

2.1.3 La climatisation des espaces réservés aux détenus

[44] L'EDQ est climatisé à l'exception des aires dans lesquelles se trouvent les personnes incarcérées. En période de canicule, il y ferait très chaud.

[45] Hormis cette affirmation, le demandeur n'indique pas en quoi cette affirmation générerait un dommage, étant entendu que, lorsqu'il fait très chaud à l'EDQ, il fait généralement très chaud ailleurs dans la région.

[46] Encore moins allègue-t-il une norme à laquelle l'EDQ aurait contrevenue. Il y a absence de syllogisme.

²⁶ Décret 317-2007, 25 avril 2007.

[47] Bien plus, dans la déclaration sous serment de la représentante de l'EDQ, on comprend que des mesures sont prises lors des canicules : de plus longues pauses, des douches un peu plus fraîches pour ne nommer que celles-là.

[48] Il n'appartient pas au Tribunal de deviner les syllogismes d'une demande d'action collective puisque, même si le seuil est peu élevé, il n'en demeure pas moins qu'il appartient au demandeur de prouver l'essentiel et l'indispensable²⁷.

2.1.4 La sous-alimentation des détenus

[49] Le demandeur prétend à la sous-alimentation et au non-respect continu des lois et règlements régissant l'hygiène alimentaire. Mais quels sont les faits?

[50] Une plainte aurait été formulée en juin 2016 afin que l'EDQ augmente les portions d'aliments servis à chacun des détenus. La plainte aurait été reçue favorablement, et les portions, ajustées. Malgré cela, d'après le demandeur, l'EDQ ne respecterait pas les portions recommandées prescrites par Santé Canada dans le Guide alimentaire canadien.

[51] En prenant pour acquis que cette norme à laquelle réfère le demandeur était impérative – ce qui n'est pas le cas –, le Tribunal conçoit mal comment une action collective pourrait faire avancer le débat en regard de personnes qui n'auraient pas mangé à leur faim. Chaque cas est un cas d'espèce en fonction du taux d'activité, du poids, de la grandeur, du métabolisme et du sentiment de faim, le service étant aussi variable d'une personne qui assure le service à une autre, et finalement, le tout étant variable de jour en jour. Comment déterminer une question commune en cette matière²⁸, ce qui est le propre d'une action collective?

[52] Bien plus, le demandeur se fait l'apôtre des détenus en général, mais ne traite pas d'un cas où, à titre de victime à cet égard, il aurait droit à une indemnisation. Ce vice est fatal²⁹.

2.1.5 La salubrité et l'hygiène alimentaire

[53] Un autre aspect de la réclamation a trait à la salubrité alimentaire :

*2.2.6. En effet, une plainte collective datée du 10 novembre 2015 qui se révélait d'ailleurs fondée indique qu'aucun filet pour barbe et cheveux n'était porté par les préposés en charge de servir le repas aux détenus. Conséquemment, les détenus retrouvaient régulièrement des cheveux dans leur nourriture, tel qu'il appert de ladite plainte collective suivie de sa réponse, ses mémos et de son annexe, soumis sous la pièce **P-5**, en liasse;*

²⁷ *Champagne c. Subaru Canada inc.*, 2018 QCCA 1554, par. 20.

²⁸ *Rozon c. Les Courageuses*, 2020 QCCA 5, par. 111.

²⁹ *Karras c. Société des loteries du Québec*, 2019 QCCA 813, par. 53 et 54.

[54] D'abord, s'il s'agit d'une réclamation basée sur ce fait, la demande d'autorisation ayant été déposée en février 2019, une réclamation basée sur ce fait serait prescrite puisque le délai de prescription est de trois ans³⁰.

[55] Le demandeur ne déclare pas qu'il ait lui-même été dans cette situation. Comment peut-il se prétendre aux droits d'un groupe s'il n'est pas lui-même en droit de réclamer? Ce défaut est décisif.

[56] Bien plus, cette plainte a été prise en compte par l'EDQ comme en fait foi la déclaration de Madame Lortie.

[57] Dans sa demande d'autorisation, le demandeur allègue que « *ces conditions d'hygiène et de salubrité alimentaire sont totalement illégales et constituent un vrai danger à la santé des détenus de l'EDQ* ». Interrogé par écrit, le demandeur nuance et n'ajoute pas davantage de faits; sa réponse s'inscrit dans un procès d'intention non-fondée sur de quelconques faits allégués :

1. En référence aux paragraphes 2.2.6 et 2.2.7, en quoi les faits qui y sont décrits constituent un vrai danger à la santé des détenus?
1. Cette situation illustre le non-respect des normes les plus élémentaires d'hygiène que les détenus peuvent constater directement. Ce qui constitue un « vrai danger à la santé des détenus » dans la situation exposée n'est pas les cheveux ou les poils dans la nourriture, mais bien le mépris de l'Établissement quant aux normes d'hygiène les plus élémentaires.

[58] Il n'y a pas de faits objectifs. Il n'est pas fait référence à une norme particulière. On ne fait pas référence à un dommage précis : ce n'est pas parce qu'on retrouve un jour des poils de barbe dans une soupe qu'un dommage est créé. Ce chapitre relève davantage du procès d'intention alors qu'il n'y a aucun fait pour le supporter.

[59] Finalement, cette portion de la demande d'autorisation se situe dans la fourchette des inconvénients pour laquelle il ne saurait être question d'indemniser. La vie est truffée d'inconvénients; les tribunaux doivent départager ce qui fait l'objet d'inconvénients³¹ de ce qui génère de véritables dommages ou des contraventions aux droits fondamentaux des personnes. Dans le présent cas, si ces faits étaient vrais, c'est un inconvénient que les tribunaux ne traitent pas.

2.1.6 Les fouilles à nu

[60] Le demandeur plaide qu'il existerait un processus de fouilles à nu qui ne respecterait pas les dispositions de l'article 28 du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*. Le règlement prévoit que, pour pratiquer une fouille à nu, l'agent des services correctionnels doit avoir des motifs raisonnables de croire que la personne incarcérée est en possession d'un bien non autorisé. D'après le demandeur,

³⁰ Art. 2925 C.c.Q.

³¹ *Fortin c. Mazda Canada inc.*, 2016 QCCA 31, par. 168 et ss.

à l'EDQ, une pratique institutionnelle voudrait qu'une fouille annuelle soit faite auprès de tous les détenus d'une aile de l'établissement.

[61] Or, dans sa procédure, il n'est nullement question qu'il ait subi une fouille à nu.

[62] N'ayant pas de droit personnel de réclamation, il ne peut devenir le représentant d'un groupe qui se plaindrait de cette pratique.

2.1.7 L'accès aux soins de santé

[63] D'après le demandeur, les personnes incarcérées n'auraient pas accès à des soins de santé adéquats et élémentaires. Il y aurait un manque de ressources, soit un médecin, pendant une journée par semaine, pour 800 personnes incarcérées. Vu ce manque de ressources médicales, des détenus auraient été diagnostiqués par des infirmiers. Des cas auraient été documentés : non disponibilité de médicaments pour des troubles cardiaques, prescription arbitrairement changée, diagnostic ou prescription à distance.

[64] Cet aveuglement volontaire constitue « *une faute civile ainsi qu'une atteinte aux articles 7 et 12 de la Charte canadienne ainsi qu'à l'article 25 de la Charte québécoise* ».

[65] La preuve déposée par la partie défenderesse informe le Tribunal sur les services offerts au sein de l'EDQ; services d'infirmerie en tout temps, dentiste au besoin, salle de radiographies et salle de dentisterie. Au besoin, si l'état de santé d'une personne incarcérée le requiert, on peut la transporter dans un centre hospitalier.

[66] Les allégations vagues et imprécises du demandeur ne répondent pas au critère « *les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées* ». Ce qu'il invoque dans sa procédure n'est pas un fait précis.

[67] Voyons ce que le demandeur a lui-même vécu lorsqu'il était incarcéré.

[68] Interrogé par écrit sur ce qu'il connaît personnellement de la situation, le demandeur déclare qu'il a été victime de maux de dents « *violents et constants* » depuis plusieurs mois.

[69] Lorsque l'on prend connaissance du dossier médical que le demandeur dépose, il est indiqué qu'il souffrait de maux de dents depuis une semaine.

[70] Cette incongruité quant à la durée de la douleur et qui se trouve dans sa propre preuve contredit son affirmation. Bien plus, ce n'est pas parce que le demandeur dit souffrir d'un mal de dents que les services médicaux de l'EDQ fournissent un traitement inhumain. Le Tribunal ignore même quand le demandeur a décidé de s'adresser aux services de santé.

[71] De plus, la vidéo déposée par la défenderesse présente le demandeur qui a agressé un agent correctionnel. Lorsqu'il se fait maîtriser, il reçoit un gaz en plein visage. Il est alors emmené à l'infirmierie où il est traité par un professionnel de la santé dans des équipements qui ressemblent à ceux que l'on retrouve dans des hôpitaux. À la lumière de cette vidéo, il est étonnant de constater que le demandeur allègue des conditions inhumaines en regard des soins de santé.

[72] Dans son interrogatoire écrit, alors qu'il doit expliquer son affirmation que le manque de ressources constitue « *une situation inacceptable, voire fatale pour certains détenus qui requièrent un suivi médical assidu* », il reconnaît qu'il n'a connaissance d'aucune situation fatale. L'absence de modération dans les propos du demandeur contamine en plus ses allégations.

[73] Le demandeur allègue que « *plusieurs cas documentés par les détenus mettent de l'avant des situations contraire aux droits fondamentaux* ». Interrogé sur la portée de cette allégation, dans son interrogatoire écrit, le demandeur se résigne à reconnaître qu'il n'a lui-même vécu aucune telle situation.

[74] Les vagues allégations de la procédure du demandeur sont au surplus contrecarrées par les précisions apportées par la défenderesse.

[75] Finalement, sont absentes toutes références à des normes auxquelles, de manière civile, la partie défenderesse aurait dérogées.

[76] Pour toutes ces raisons, cette partie de la demande est également rejetée.

2.1.8 Les objets personnels

[77] Dans les établissements de détention, existent des normes encadrant ce qu'un détenu est en droit de recevoir de quelqu'un qui vient lui porter quelque chose. De fait, le demandeur allègue qu'un savon lui aurait été apporté mais que l'EDQ ne lui aurait pas permis de le recevoir.

[78] Le demandeur allègue que l'EDQ a une politique discriminatoire en ce que le savon qui a été apporté coûte trois fois plus cher au magasin interne. Voilà un fait précis.

[79] Le demandeur prétend que cette politique discriminatoire va à l'encontre de l'article 5 du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*³² :

5. Lorsqu'une personne incarcérée reçoit des biens de l'extérieur, ils doivent lui être remis, sauf s'il s'agit de biens que la personne incarcérée n'est pas autorisée à garder en sa possession, auquel cas ils sont retournés à l'expéditeur ou remis à la personne qui les a apportés.

³² RLRQ, c. S-40.1, r. 1.

[80] Cette norme déposée par la défenderesse³³ explique sa raison d'être :

Lors de leur admission, les personnes incarcérées doivent déposer au vestiaire de l'établissement de détention les biens personnels qu'elles ne sont pas autorisées à garder dans leur cellule. Dans l'éventualité où les autorités carcérales acceptent de prendre en charge ces biens, des mesures doivent être prévues pour en assurer la conservation.

Des normes relatives à la gestion des biens doivent donc être élaborées. Elles doivent l'être non seulement en fonction des exigences de leur conservation en lieu sûr et en bon état, mais aussi en fonction des contraintes relatives à la configuration des lieux, à la capacité maximale d'entreposage prévu à l'échelle provinciale pour chaque personne incarcérée, à la sécurité des personnes et de l'établissement, ainsi qu'aux ressources humaines disponibles pour ces opérations.

[81] Ce document d'une cinquantaine de pages contient la liste et la description des biens permis dans une cellule, tels une montre de moins de 50 \$, une radio, un lecteur CD, une dizaine de CD, carte d'assurance-maladie, des photos non érotiques et pornographiques, des lunettes, un peigne, des revues qui ne traitent pas de la criminalité, etc. Sont interdits par exemple des crèmes ou de la vaseline inflammable, rendant la maîtrise d'un détenu plus ardue, un fil dentaire pouvant servir à la strangulation, des bijoux de plus de 50 \$ pouvant servir de monnaie d'échange pour des transactions illicites, des écouteurs reliés par une lame métallique pouvant servir d'arme, etc.

[82] Quant aux « Articles d'hygiène », « *ces produits permettant la dissimulation d'objets à l'intérieur des différents contenants, seuls les articles vendus à la cantine doivent être autorisés* ». Or, le syllogisme du demandeur est ainsi décrit : « *Or, il est évident qu'une personne incarcérée recevant un objet en provenance de l'extérieur qui est également en vente allant à la cantine devrait forcément être autorisé à recevoir cet objet* ».

[83] Le savon n'est pas autorisé puisque, d'après les avocates de la défenderesse, il pourrait servir à introduire de la drogue dans les murs de l'EDQ. S'il n'est pas autorisé, raison de plus de pouvoir en acheter à la boutique de l'EDQ.

[84] La procédure du demandeur ne permet pas de déterminer en quoi la politique qu'il conteste est discriminatoire. Outre de l'affirmer, cette politique est édictée en vertu de la loi et des règlements.

[85] Finalement, la réglementation est présumée constitutionnelle et aucun avis de déclaration d'inconstitutionnalité n'a été déposé par le demandeur au sens de l'article 76 C.p.c.

³³ PL-5, Instruction « *Biens personnels de la personne incarcérée* ».

2.1.9 Les sorties en plein air

[86] Le *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec* reconnaît aux détenus des droits à l'exercice physique :

10. Une personne incarcérée qui n'est pas occupée à un travail en plein air ou qui ne travaille pas à l'extérieur de l'établissement a droit de prendre au moins 1 heure par jour de promenade ou d'exercice physique en plein air, sauf si elle fait l'objet d'une mesure d'isolement préventif.

[87] Le demandeur allègue que plusieurs sorties sont raccourcies pour des raisons injustifiées en contravention de ce règlement. Ce non-respect de la réglementation constituerait une faute civile.

[88] Le demandeur aurait personnellement été l'objet du raccourcissement de cette sortie extérieure, à laquelle il aurait eu pour réponse :

Monsieur, nous avons pris connaissance de l'objet de votre plainte. Les vérifications effectuées nous indiquent qu'il est arrivé, à quelques reprises, que la durée de la sortie de cour ait été légèrement inférieure à 60 minutes (1 heure). Nous sommes désolés des inconvénients reliés à cette situation. À cet égard, soyez assurés que des rappels seront faits. Dans un autre ordre d'idée, nous tenons à vous souligner que pour des raisons opérationnelles, nous avons peu de marge de manœuvre quant aux heures prévues pour les sorties de cour. Ainsi, nous vous invitons, vos codétenus et vous, à vous présenter rapidement lors de l'annonce de la sortie de cour, et ce, afin de bénéficier du maximum de temps offert.

(notre soulignement)

[89] À une autre plainte, il reçoit pour réponse :

Les dispositions prises par les dirigeants de l'EDQ pour remédier à ce que vous avez soulevé sont pour nous satisfaisantes. Ainsi, votre plainte se veut fondée, mais sans correctif.

[90] Pour les mois de septembre et d'octobre 2016, d'après les plaintes du demandeur, trois sorties auraient été abrégées à une cinquantaine de minutes³⁴. Le demandeur reconnaît que d'autres détenus pourraient être en retard afin d'autoriser la sortie de tout le groupe simultanément, ce qui expliquerait la durée moindre.

[91] Dans les écrits qu'il formulait, le demandeur ne soutient pas qu'il s'agisse d'un système institutionnalisé visant à faire perdre des droits aux détenus. De fait, lorsque l'EDQ explique certains retards pour des raisons opérationnelles, cela explique que le demandeur ne prétend pas que l'irrespect de l'heure de sortie survient tous les jours.

³⁴ P-8. Les pages sont dans le désordre et des plaintes de 2^e et 3^e niveaux ont été portées alors que les niveaux inférieurs n'avaient pas eu le temps de répondre.

[92] Cette question relève des inconvénients qui peuvent survenir³⁵. Le droit de sortie ne fait pas l'objet d'une obligation de résultat. Il n'y a pas de question commune à trancher. Ce fait ne peut faire l'objet d'une action collective.

2.1.10 La séparation des personnes détenues de celle qui purge une peine

[93] L'article 27 de la *Charte des droits et libertés de la personne*³⁶ édicte :

Toute personne détenue dans un établissement de détention en attendant l'issue de son procès a droit d'être séparée, jusqu'au jugement final, des prisonniers qui purgent une peine.

[94] Le demandeur prétend que, le 9 septembre 2015, il a signé un formulaire de renonciation rappelant l'article 27 qui se lit comme suit :

Je renonce au droit qui y est prévu et accepte, de façon libre, volontaire et éclairée, d'être hébergé avec des personnes condamnées.

[95] Si tant est que le demandeur avait un droit, puisque sa demande d'action collective remonte au 1^{er} février 2019, sa réclamation pour le dommage subi le 9 septembre 2015 est prescrite.

[96] Bien plus, il ne dit pas dans sa procédure qu'il a été forcé de signer sous la contrainte ce formulaire. Il se contente d'ajouter : « *Il faudra le consentement éclairé et informé de la personne incarcérée, ce qui n'est pas le cas présent puisque les détenus signent le formulaire uniquement par crainte de représailles de la part des préposés de l'EDQ* ». Il ne précise pas s'il a été lui-même l'objet de représailles. Le syllogisme faute – dommages – causalité est incomplet.

[97] Le demandeur se fait davantage le représentant d'autres détenus, mais encore faut-il qu'il ait lui-même un droit personnel.

2.1.11 Le comportement du comité de discipline

[98] En vertu du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*, un Comité de discipline, créé dans chaque établissement de détention, a pour mission d'étudier chaque manquement d'une personne incarcérée de façon juste et impartiale.

[99] Le demandeur prétend que « *le comité disciplinaire agit continuellement en préjudice de ces droits et en contravention des exigences les plus minimales de l'équité procédurale* ». Les décisions du comité seraient non motivées et prises arbitrairement;

³⁵ Voir section 2.1.5.

³⁶ RLRQ, c. C-12.

les personnes incarcérées feraient l'objet d'insultes et de préjugés dénotant un manque d'impartialité. Ce comportement dénote « *des atteintes flagrantes aux exigences les plus primaires de l'équité procédurale, ils constituent également des fautes civiles* ».

[100] Le demandeur ne décrit nullement une situation où il aurait fait l'objet d'une décision du comité de discipline. Il ne réfère à aucune décision « *non motivée* » dont il aurait été l'objet. Ses allégations vagues et imprécises ne justifient pas une action collective.

[101] Bien plus, si tant est qu'une décision injuste avait été rendue, il existe une procédure de révision pour laquelle le demandeur est muet. Le forum d'une action collective ne peut se transformer en commission d'enquête portant sur des décisions qui auraient été déraisonnablement rendues dans le passé.

2.1.12 L'isolement préventif

[102] Le Règlement d'application permet l'application de mesures d'isolement préventif lorsqu'un agent correctionnel a des motifs raisonnables de croire qu'une personne incarcérée dissimule des objets prohibés, tels des drogues³⁷.

[103] Le demandeur n'a personnellement pas fait l'objet d'un isolement préventif comme le prescrit le Règlement.

[104] Après avoir intitulé le chapitre de sa procédure « *Isolement préventif* », le demandeur, dans le cadre de l'interrogatoire écrit, se voit obligé de réduire la portée de ses affirmations et reconnaître que ce chapitre devrait davantage s'intituler « *l'utilisation abusive de sanctions par le Comité de discipline* ».

[105] Le demandeur veut davantage traiter de l'abus et de l'arbitraire du Comité de discipline et des sanctions qu'il impose, comme le confinement et la réclusion, alors qu'il n'aurait pas ce pouvoir au sens du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*.

[106] Le demandeur se plaint d'avoir fait l'objet « *à plusieurs reprises de mesure (sic) de confinement et de réclusion de façon totalement injustifiée et imposée par un comité totalement partial qui n'a suivi pratiquement aucune des procédures qui se devaient d'être suivie (sic)* ».

[107] De l'avis du Tribunal, ce sont des allégations vagues et imprécises : on ne réfère à aucune décision particulière. Si tant est que ces mesures ont été imposées par le Comité de discipline, rappelons qu'il existait un processus de révision auquel le demandeur ne fait aucunement référence.

³⁷ Articles 31 à 36.

[108] Tel que libellé, le demandeur se pourvoit en contrôle judiciaire des années plus tard de décisions dont il aurait fait l'objet. Ses recours sont éteints.

[109] Pour ces motifs et ceux développés au chapitre précédent, le demandeur n'a pas personnellement un droit de recours; l'action collective doit être rejetée à cet égard.

2.1.13 Les représailles physiques et morales des agents

[110] Le demandeur allègue que les agents correctionnels font preuve d'impolitesse et crient à la tête des détenus. Il prétend que c'est une pratique institutionnelle.

[111] Une fois les qualificatifs ignorés puisqu'ils ne sont pas de nature factuelle, le demandeur ne précise aucun fait pour supporter l'existence d'une pratique institutionnelle.

[112] Aucun fait personnel n'est décrit par le demandeur.

[113] Son recours, à cet égard, doit être rejeté.

[114] Au final, les faits allégués dans la procédure du demandeur ne paraissent pas justifier les conclusions recherchées.

« 1 ° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes; »

[115] Pour autoriser une action collective, la présence d'une seule question commune, connexe ou similaire est suffisante. Une question est commune si elle permet de faire progresser le règlement de la réclamation de chacun des membres du groupe, même si la réponse diffère selon les membres³⁸. La question doit être significative et régler une partie non négligeable du litige³⁹, bien qu'il ne soit pas nécessaire qu'elle résolve complètement celui-ci⁴⁰.

[116] La Cour d'appel du Québec, dans *Rozon c. Les Courageuses*, résume les enseignements de l'arrêt *Vivendi* pour l'application de ce critère :

[30] Premièrement, dans l'arrêt *Vivendi*, la Cour suprême rappelle que la prudence s'impose avant d'importer les principes énoncés dans les arrêts *Dutton* et *Rumley* à la procédure civile québécoise, quant aux questions dites communes. Plus récemment encore, la Cour suprême a réitéré le caractère large et flexible de l'approche québécoise. Je retiens de ces enseignements ce qui suit :

³⁸ *Union des consommateurs c. Air Canada*, 2014 QCCA 523, par. 76; *Martel c. Kia Canada inc.*, 2015 QCCA 1033, par. 28.

³⁹ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 5, par. 58; *George c. Québec (Procureur général)*, [2006] R.J.Q. 2318 (C.A.).

⁴⁰ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 5.

- La loi québécoise formule différemment le critère de la communauté de questions. En droit québécois, une question peut être simplement similaire ou connexe, sans être commune. L'analyse applicable est donc moins exigeante, et l'approche doit être plus large et flexible que celles des tribunaux des provinces de common law, de l'Angleterre et des États-Unis. Une conception souple de l'intérêt commun doit être envisagée, ce qui permet de faciliter l'exercice de l'action collective.

- L'approche préconisée par la Cour d'appel dans l'arrêt *Comité d'environnement de La Baie inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée* (1990 CanLII 3338 (QC CA), [1990] R.J.Q. 655) est toujours d'actualité : il suffit que les réclamations des membres soulèvent certaines questions de droit ou de fait suffisamment similaires ou connexes pour justifier une action collective.

- Le recours peut être autorisé si certaines questions sont communes et si un aspect du litige se prête à une décision collective et qu'une fois cet aspect décidé, les parties auront réglé une part non négligeable du litige. Ainsi, la seule présence d'une question de droit ou de fait identique ou similaire suffit pour satisfaire au critère, sauf si cette question ne joue qu'un rôle négligeable quant au sort du recours. Autrement dit, il n'est pas requis que la question permette une résolution complète du litige.

- Une question commune n'amène pas nécessairement une réponse commune. Le critère est respecté même si des réponses nuancées doivent être apportées.

- En résumé, une question sera considérée commune si elle permet de faire progresser le règlement du litige pour l'ensemble des membres et ne joue pas un rôle négligeable quant au sort du litige.⁴¹

[117] Les membres visés par la demande du demandeur sont divisés en deux groupes. Le groupe « A » correspond aux personnes détenues en voie de leur procès à l'EDQ, plus précisément, toutes personnes détenues et ayant été détenues et présumées innocentes en attente de leur procès depuis le 9 septembre 2015 jusqu'à présent. Le groupe « B » réfère aux personnes servant leur peine d'incarcération à l'EDQ depuis le 9 septembre 2015. Aucune n'a parfaitement vécu la même situation, mais ce n'est pas nécessaire pour qu'une action collective soit autorisée⁴².

[118] Prenons un peu de recul. La demande d'autorisation soulève de façon générale toutes les conditions de vie des détenus à l'EDQ : le coucher, la nourriture, les services de santé, les sorties extérieures, les fouilles, le comportement des agents correctionnels, le Comité de discipline, l'isolement, les objets personnels et la climatisation des cellules.

⁴¹ *Rozon c. Les Courageuses*, préc., note 28, par. 30.

⁴² *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 5, par. 59; voir aussi *Comité d'environnement de La Baie inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée*, EYB 1990-63507 (C.A.).

À vrai dire, si l'autorisation était accordée, quel pan de la vie d'un détenu ne serait pas visé par cette demande?

[119] Si le Tribunal devait examiner les conditions d'hébergement des détenus qui ont couché par terre, ceux qui se déclareraient sous-alimentés, ceux qui se plaindraient de ne pas avoir rencontré un médecin le jour où ils étaient malades, ceux qui n'ont pas eu droit de recevoir un savon de leur famille, ceux qui n'auraient pas eu droit de se rendre dans la cour intérieure pendant exactement un nombre précis de minutes, ceux qui auraient des poils de barbe dans leur soupe, ceux qui auraient eu chaud un jour de canicule, ceux qui prétendraient s'être fait crier par la tête par des agents correctionnels, ce serait autant de procès personnalisés qu'il y a d'individus. Ce n'est pas le but visé par l'action collective. Ces personnes n'ont pas de question commune à soumettre au Tribunal.

[120] Le demandeur plaide que les conditions de détention dont il se plaint sont conditionnées par une approche institutionnelle, à savoir que les autorités de l'EDQ et son personnel agiraient de façon concertée à l'encontre des droits des détenus. Or, cette affirmation ne repose sur aucun fait.

[121] Le Tribunal conclut qu'il n'existe pas de questions communes propres à l'ensemble des membres du groupe.

« 3 ° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance; »

[122] Dans *Barbeau c. Procureure générale du Québec*, l'honorable Chantal Corriveau a considéré qu'il était impossible d'obtenir un mandat ou même de contacter tous les membres d'un groupe formé de plusieurs milliers d'individus conduits dans les établissements de détention⁴³.

[123] Pour les mêmes motifs, bien qu'il s'agisse du seul centre de détention situé à Québec, le Tribunal est d'avis que ce critère est rencontré.

« 4 ° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres. »

[124] Premièrement, pour être qualifié de représentant lors de l'autorisation, le demandeur doit d'abord faire la preuve d'un **préjudice personnel**⁴⁴. Le demandeur qui n'a personnellement aucun recours ne peut être représentant des autres membres du groupe⁴⁵. Les dommages subis par un groupe ne peuvent être suffisants s'ils ne s'infèrent

⁴³ *Barbeau c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 2900, par. 80-83.

⁴⁴ *Champagne c. Subaru Canada inc.*, préc., note 27, par. 22.

⁴⁵ *Option Consommateurs c. Merck & Co. inc.*, 2013 QCCA 57; *Perreault c. McNeil PDI inc.*, 2012 QCCA 713; *Lacasse c. Banque de Nouvelle-Écosse*, 2015 QCCS 890.

pas d'un préjudice personnel subi par le demandeur⁴⁶. En effet, cette condition doit être analysée selon le cas précis du représentant et non selon l'ensemble des membres⁴⁷.

[125] Le demandeur ne rencontre pas ce premier critère développé par la jurisprudence. À vrai dire, aucun fait concret ne le concerne directement, exception faite du savon qui lui a été livré et que l'administration carcérale a refusé de lui remettre.

[126] Deuxièmement, aucun représentant proposé ne doit être exclu, à moins **que ses intérêts ou sa compétence** ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement⁴⁸.

[127] En fait, le demandeur est détenteur d'un baccalauréat en droit, ce qui lui permet de saisir plus avant les enjeux de ce dossier.

[128] Troisièmement, existe le critère de **l'absence de conflit avec les membres du groupe**⁴⁹.

[129] Or, malgré la plaidoirie de son avocat, le demandeur est de toute évidence en conflit avec les membres du groupe. Ce conflit lui empêche d'avoir une approche objective nécessaire pour représenter adéquatement tous les membres du groupe. Voici pourquoi.

[130] Dans une vidéo enregistrée le 22 décembre 2015, le demandeur, conscient qu'il est enregistré, s'adresse de sa cellule à la caméra et répond à l'agent des services correctionnels qui vient le chercher pour le déménager dans une autre partie de l'EDQ. Le demandeur répond ainsi :

« Je vais pas avec les protectés. (...) Si tu me mets avec les protectés, tu mets ma vie en jeu; je ne vais pas là. OK? (..) Je vais parler à la caméra. Check ben! (..) Me mettre avec les protectés, c'est mettre ma vie en jeu. Dès que je sors d'ici, je vais me faire tuer si je vais avec les protectés, OK? C'est pas plus compliqué que ça, je vais pas là, je vais pas là. Je vais pas avec les protectés. Vous mettez ma vie en jeu, vous le savez. Ça fait des mois que vous préparez ça. C'est correct? Je sais que j'ai l'air parano en disant ça. J'ai des piles de papier pour prouver ça. Si je vais avec les protectés, en sortant d'ici, je vais me faire tuer. C'est sûr que je vais pas là. »

[131] Le demandeur qui se veut le représentant de tous les membres du groupe a peur de se faire tuer par une partie des membres de ce groupe. Comment peut-il prétendre représenter des gens qui veulent mettre à ses jours? Il y a de toute évidence conflit entre

⁴⁶ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 3.

⁴⁷ *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820.

⁴⁸ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 3, par. 149.

⁴⁹ *Id.*; *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, préc., note 8, par. 67-68; *Union des consommateurs c. Air Canada*, préc., note 38, par. 40.

les intérêts du demandeur et une partie des membres de son groupe. Le demandeur n'est pas représentatif de son groupe.

[132] Dans *Bernèche c. Canada (Procureur général)*, il a été avancé que les tribunaux devraient également tenir compte de trois facteurs importants : **la motivation du représentant proposé**, la capacité du demandeur d'assumer les frais qui pourraient être engagés au cours des procédures et la compétence de son avocat⁵⁰. Une fois que l'appartenance du représentant au groupe est démontrée *prima facie*, c'est sa capacité à gérer convenablement le recours et **son intérêt sincère et légitime** qui constituent les critères prépondérants⁵¹.

[133] En regard du sous-critère de la motivation du représentant, considérant que le demandeur, ayant été détenu à l'EDQ et remettant en cause tous les pans de la vie carcérale alors qu'il n'est pas en mesure d'alléguer des faits précis qui le concernent, le Tribunal est d'avis que ce qu'il désire est l'équivalent d'une commission d'enquête afin de pouvoir interroger tous les agents correctionnels et l'administration du centre. Son comportement relève davantage de la vengeance.

[134] La **crédibilité** du requérant constitue une qualité essentielle au statut de représentant. Dans *Lambert c. Whirlpool Canada*, la Cour d'appel a refusé d'autoriser l'action collective puisque les déclarations mensongères et le manque de transparence du demandeur entravaient sa capacité à représenter les intérêts du groupe⁵². Dans le présent dossier, cette qualité et la suivante vont de pair.

[135] Le **comportement du représentant** peut, dans certaines circonstances, avoir un impact sur son statut de représentant. Par exemple, dans *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada Itée*⁵³, la Cour d'appel a confirmé une décision dans laquelle la juge de première instance avait retiré le statut de représentant au demandeur en le déclarant quérulent puisqu'il avait appuyé la conduite vexatoire de son avocate.

[136] À cet égard, le Tribunal a pu apprécier, dans la vidéo produite par la défenderesse, le comportement du demandeur qui, de toute évidence, ne voulait aucunement collaborer avec les agents correctionnels. Ces derniers durent utiliser des gaz pour le maîtriser après qu'il ait agressé un des agents. Le Tribunal considère que le comportement du représentant est belliqueux et qu'il n'a pas les qualités pour représenter près d'un millier de personnes estime-t-on.

[137] De plus, aussi banal que cela puisse paraître, le comportement du demandeur dénote son manque de transparence. Il produit des photographies prises dans des cellules alors que les appareils photo et les téléphones cellulaires sont proscrits. On lui

⁵⁰ *Bernèche c. Canada (Procureur général)*, [2007] R.J.Q. 1602 (C.S.).

⁵¹ André DUROCHER et Claude MARSEILLE, préc., note 4; *Association des journalistes indépendants du Québec c. Cedrom-SNI*, [1999] R.J.Q. 2753 (C.S.).

⁵² *Lambert c. Whirlpool Canada*, l.p., 2015 QCCA 433.

⁵³ *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada Itée*, 2018 QCCA 256.

demande dans un interrogatoire écrit le nom de la personne qui a pris ces photographies. Sa réponse est à l'effet qu'elles furent prises par une personne dont il ignore l'identité alors qu'il s'agit de la preuve sur laquelle il s'appuie. S'il ne le sait pas, comment peut-il soutenir que les photographies aient été prises à l'EDQ? Le Tribunal est plus que sceptique.

[138] Le Tribunal est d'avis que le demandeur n'a pas les qualités nécessaires pour représenter le groupe visé par sa demande d'autorisation.

[139] Pour être autorisé, le demandeur devait rencontrer les 4 conditions de l'article 575 C.p.c. Or, il n'en rencontre qu'une seule. Pour cette raison, la demande d'autorisation n'est pas accordée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[140] **REJETTE** la demande d'autorisation du demandeur;

[141] **LE TOUT**, sans frais de justice.

CLÉMENT SAMSON, J.C.S.

Me Stéphane Harvey
Harvey, Jean avocats (casier 30)
Tour 1, 7^e étage
2828 boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 0B9
Pour le demandeur

Me France Deschênes
Me Alexie Lafond-Veilleux
Lavoie Rousseau (casier 164)
Ministère de la Justice (DGAJLAJ)
300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03
Québec (Québec) G1K 8K6
Pour la défenderesse

Date d'audience : 10 juin 2020